



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 48

Revalorisation des directeurs de police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 29/11/2018 - page 5973

M. Bernard Fournier (Sénateur de la Loire) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. En effet, le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité, remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, préconise cette revalorisation et une évolution de la filière police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale est issu du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006. Depuis le décret n° 2014-1597 du 26 décembre 2014, il comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Le recrutement d'un directeur de police municipale est soumis au fait que le service de police municipale concerné compte au moins dix-neuf agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police municipale. Ce cadre d'emploi souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT) ce qui le rend peu attractif. Afin de remédier à cette situation, il serait intéressant de revoir les appellations et de doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements et, enfin, de compléter la grille indiciaire et de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019 - page 554

Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1er janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission parlementaire constituée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, feront l'objet prochainement d'une large concertation **dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.**

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Signalisation routière dans une commune

Question publiée dans le JO Sénat du 01/02/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Il lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicule sortant de l'impasse.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019

Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R. 413-1 du code de la route. Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (Conseil d'Etat, 18 avril 1902, commune de Nérès-les-Bains, n° 04749, publié au recueil Lebon) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ». En matière de vitesse, le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L. 2213-1-1 du CGCT. Cet article, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses. Enfin, en application des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires. En matière d'intersection et de priorité, l'article R. 411-7 du code de la route prévoit que les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale, telle que la signalisation dite stop mentionnée à l'article R. 415-6 du même code, sont désignées, en agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police sur les routes concernées de décider, par arrêté motivé comme pour tout acte de police, de l'installation de la signalisation dite stop aux intersections pour indiquer l'obligation de céder le passage aux usagers venant de l'autre ou des autres routes rencontrées.

Répression des « rodéos » en deux-roues et quads

Question publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017

Mme Brigitte Micouveau (Sénatrice de Haute-Garonne) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les « rodéos » de deux-roues et de quads. Élus locaux et habitants des métropoles comme des communes situées en milieu péri-urbain ou rural ne cessent, à juste titre, de faire part de leur exaspération face à ce phénomène récurrent, voire en augmentation, générant des nuisances sonores, mais également un réel sentiment d'insécurité pour les riverains et autres usagers de l'espace public. Ce

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

type d'agissements a même déjà été dans notre pays à l'origine de véritables drames se soldant par des décès.

À Toulouse, la police nationale (Direction départementale de la sécurité publique – DDSP), placée sous l'autorité du préfet et rattachée au ministère de l'intérieur, à qui il appartient d'assurer la sécurité des personnes et des biens, avoue se trouver dépourvue devant ce fléau. En effet, en l'état actuel du droit, les forces de l'ordre ne peuvent que dresser des contraventions en cas de non-port du casque, circulation sur trottoir ou piste cyclable, non-respect de la signalisation routière (cédez le passage, stop ou feux rouges, etc). Cependant l'interpellation des conducteurs en infraction s'avère extrêmement difficile pour les agents, car toute course-poursuite présente un risque élevé d'accident pour le conducteur, les forces de l'ordre, mais également pour la population présente dans l'espace public à ce moment-là, à tel point que certains syndicats de policiers évoquent même des notes de service interdisant purement et simplement toute poursuite de véhicule. Par ailleurs, même dans les cas où des individus peuvent être identifiés, notamment grâce à la vidéo-protection, il est aujourd'hui impossible de les interpellier a posteriori car leurs agissements ne relèvent que de la contravention. Il est à noter que si ces faits pouvaient être requalifiés en délit, les forces de l'ordre auraient alors la possibilité d'interpeller les conducteurs et leurs complices chez eux, sans les risques liés à une course-poursuite en flagrance. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour durcir l'arsenal répressif face à ces phénomènes de rodéos et enfin permettre à nos forces de l'ordre de disposer de moyens juridiques renforcés et efficaces pour combattre ces agissements inacceptables.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019

La pratique dite des « rodéos-motos » ou « cross-bitume » est un phénomène rencontré depuis plusieurs années, principalement au printemps et en été. Il est très présent dans les villes mais se généralise également en milieu rural. Il engendre un trouble à l'ordre public, de fortes nuisances sonores et un sentiment d'insécurité dans l'espace public. Après une légère inflexion en 2016, le phénomène est en pleine explosion. Afin de mieux lutter contre cette forme de délinquance, le Gouvernement a fortement soutenu la proposition de loi devenue loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, adoptée à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2018 et au Sénat, à une très large majorité, le 26 juillet 2018. Ce vote montre le large consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte fixant désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux suscitant de plus en plus l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus. Cette loi permet d'inscrire dans le code de la route une définition d'un délit spécifique. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La loi réprime également l'incitation et l'organisation de rodéos motorisés : le fait d'inciter directement autrui à commettre ce type d'infraction ; le fait d'inciter, de promouvoir, d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions, sont punies quant à elles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'empire de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, en tant que peine complémentaire, sera obligatoire si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. L'existence de cette peine complémentaire obligatoire permet aux préfets de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule pendant une durée de sept jours en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Le procureur de la République décidera par la suite de prolonger l'immobilisation afin de permettre la confiscation effective du véhicule. La lutte contre les rodéos motorisés s'inscrit pleinement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée le 8 février 2018 par le ministre de l'intérieur, symbole de l'engagement fort de l'État pour répondre aux attentes de la population. La circulaire NOR INTK1820252 du 9 août 2018 a donné aux préfets de département les instructions nécessaires à l'application de cette loi afin qu'ils définissent, en associant les procureurs de la République, une stratégie d'action associant la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales et l'ensemble de leurs partenaires permettant une prise

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

en compte adaptée de ces comportements. Au niveau national, un regain de l'engagement des forces de l'ordre pour lutter contre les rodéos motorisés est constaté en s'appuyant sur : la multiplication de dispositifs d'interception et de contrôles coordonnés notamment avec le renfort de moyens aériens ou des polices municipales ; la mise en place progressive, sous l'égide des préfets, de plans d'action départementaux de lutte contre les rodéos motorisés ; l'usage de la vidéo-protection qui permet d'identifier les auteurs et de procéder ultérieurement à leurs interpellations ; la recherche du renseignement avec l'identification des aires propices aux rodéos et l'intensification de la surveillance des parkings et zones commerciales, l'implication des citoyens et des gérants de station-essence, des patrouilles avec moyens banalisés, la veille des réseaux sociaux et la sensibilisation des auto-écoles ; une meilleure communication avec les bailleurs sociaux qui signalent les véhicules deux roues motorisés entreposés dans les locaux communs et qui sont utilisés pour commettre ces délits. Entre août et novembre 2018, plus de trois cents personnes ont été interpellées par la police et la gendarmerie nationales, donnant lieu à plus de cent-cinquante procédures judiciaires, et plus d'une soixantaine de véhicules saisis. Par ailleurs, de nombreuses actions de prévention et de communication ont été engagées par la police et la gendarmerie nationales telles que la sensibilisation à la conduite des deux roues motorisés dans les écoles et structures accueillant des jeunes, la réalisation de clips relatifs aux rodéos, les conseils auprès des collectivités via le référent sûreté afin d'aménager l'espace public pour limiter ce phénomène. Enfin, la médiatisation des interpellations est systématique notamment en s'appuyant sur les réseaux sociaux.

INFO 51

Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation

Question publiée dans le JO Sénat du 18/10/2018

M. Éric Gold (Sénateur du Puy-de-Dôme) interroge M. le Premier ministre sur les diverses problématiques liées aux réponses apportées par les assistants de navigation (GPS). Des maires et des riverains se plaignent en effet que des camions, étrangers mais pas uniquement, viennent se « perdre » dans les centres-villes, ou empruntent des voies non dimensionnées avec un tonnage non adapté. Cela occasionne, au mieux de la gêne, au pire de réels dangers, voire des accidents mortels. Si les conducteurs (routiers comme automobilistes) qui utilisent ces assistants de navigation doivent faire preuve de discernement et regarder également les panneaux de signalisation, il semble que les informations données par les GPS soient régulièrement mises en cause. Certains d'entre eux proposent en effet le chemin le plus rapide, sans forcément intégrer la réglementation en vigueur concernant le tonnage maximal des poids-lourds et, donc, l'orientation vers des itinéraires de délestage. Cette problématique est d'autant plus incompréhensible qu'il existe des GPS spécifiques pour les transporteurs. S'ajoute à cela un problème de régularité dans la mise à jour de ces dispositifs d'assistance à la navigation, qui ne référencent pas certaines rues, voire certaines communes, notamment les communes nouvelles. Actuellement, la seule possibilité pour faire corriger un itinéraire erroné ou dangereux est de contacter les fabricants de cartographies numériques, en l'occurrence les deux qui se partagent le marché européen : Navteq et TéléAtlas, mais la démarche reste complexe, longue et pas forcément couronnée de succès. Il lui demande donc quelles sont les obligations en matière de cartographie de navigation, et comment les collectivités concernées (mairies, conseils départementaux) peuvent faire face à ces dysfonctionnements aux conséquences parfois dramatiques.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire de la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales et reprises dans l'article L. 411-1 du code de la route. Le maire a notamment le pouvoir d'interdire, sur les portions de routes où il exerce son pouvoir de police de la circulation routière, l'accès de certaines voiries aux véhicules dont la circulation sur ces voies entraînerait des problèmes de circulation. Ces mesures de restriction de la circulation doivent faire l'objet d'un arrêté et de la mise en place de la signalisation adaptée, non seulement au niveau du lieu concerné, mais aussi au niveau du dernier point de choix en

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

amont de l'interdiction. D'une manière générale, le conducteur doit suivre les prescriptions et les indications portées par la signalisation routière. Celles-ci prévalent sur les informations fournies par les outils d'aide à la navigation. De plus, les services de l'État n'exercent aucun contrôle des données cartographiques produites par les sociétés commercialisant ces outils. En revanche, de nombreux échanges existent pour fiabiliser ces données. Par exemple, chaque année, l'État met à disposition gratuitement les données géographiques relatives aux passages à niveau. Les collectivités peuvent également prendre contact avec les sociétés GPS et leur signaler toute anomalie. Certaines collectivités ont passé des partenariats avec les sociétés GPS : elles collaborent ainsi à l'amélioration des informations de ces systèmes et sont éventuellement associées aux choix de paramétrage de la hiérarchisation des réseaux au sein de ces systèmes. Après l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, un projet de décret est en cours d'adoption afin d'assurer la mise en œuvre du recensement des limitations locales de vitesse. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de réfléchir à une mesure visant à la publication sous forme numérique des arrêtés de circulation, d'interdiction, ou de limitation concernant particulièrement les véhicules lourds de transport de marchandises, ce qui facilitera notamment leur prise en compte par les calculateurs d'itinéraires. L'objectif est de fournir aux usagers des informations pour qu'ils puissent préparer leur itinéraire en tenant compte des restrictions de circulation en vigueur.

INFO 51

Bars à chicha : la réglementation

Question publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018 - page 3833

Mme Pascale Bories (Sénatrice du Gard) attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation des bars à chicha et la protection des personnes exposées. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il définit les conditions de mise en place d'un fumoir, lieu réservé aux fumeurs. Le fumoir doit présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés. De plus, aucune prestation de service ne doit être délivrée. Trop souvent, les bars à chicha ignorent ces réglementations. L'espace de consommation de narguilé occupe généralement la totalité de l'établissement, un service de boisson y est délivré et les mineurs y sont très largement accueillis. Des chercheurs de l'université de Pittsburgh ont démontré que la chicha expose à cent vingt-cinq fois plus de fumée, vingt-cinq fois plus de goudron, dix fois plus de monoxyde de carbone et 2,5 fois plus de nicotine qu'une cigarette. La fumée de chicha, très nocive, met donc en danger la santé des serveurs et des autres personnes exposées. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour faire appliquer le décret n° 2006-1386 aux bars à chicha afin de protéger la santé du personnel et des usagers ainsi que les campagnes de prévention qui pourraient être mise en place, surtout à destination des mineurs qui n'ont pas conscience des dangers auxquels ils s'exposent.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/01/2019

Les établissements proposant à la vente et à la consommation sur place du tabac à narguilé sont encadrés par la réglementation relative à la consommation et la vente de tabac. L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, quel que soit le statut juridique de l'exploitant (CA Dijon, 12 Octobre 2012). Un établissement passant outre cette interdiction est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. Cependant, l'établissement peut prévoir des emplacements réservés aux fumeurs mais ces emplacements doivent alors respecter des conditions techniques spécifiques (extraction de l'air pollué, ouverture-fermeture automatique, surface...) destinées à éviter la diffusion des substances toxiques présentes dans la fumée du tabac aux autres locaux de l'établissement. Le non-respect de ces conditions d'installation est susceptible d'être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Par ailleurs, en France métropolitaine, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'État aux seuls débitants de tabac. À titre exceptionnel, les débits de boissons à consommer sur place titulaires d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie peuvent, sous certaines conditions, revendre du tabac à leur clientèle. Le représentant légal de l'établissement doit alors transmettre au directeur interrégional des douanes et droits indirects de la circonscription dans laquelle l'établissement est situé une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues pour la revente du tabac ainsi que l'attestation par laquelle le gérant du débit de rattachement accepte de l'approvisionner en produits du tabac. Ces établissements sont ainsi tenus au respect des dispositions du code de la santé publique, et en particulier l'interdiction de vente aux mineurs et l'interdiction de la publicité et de la promotion en faveur du tabac. Sont habilités à constater ces infractions les professionnels suivants : agents de police municipale, gardes champêtres, pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires, inspecteurs et contrôleurs désignés par l'agence régionale de santé, inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans la continuité du Plan « priorité prévention » lancé en mars 2018, le nouveau Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, porté avec le ministre de l'action et des comptes publics, marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabac, en associant actions sociales et sanitaires et actions économiques. Cette politique représente un investissement important de notre société dans la santé des générations futures. Son premier axe vise à poursuivre et amplifier la dénormalisation sociale du tabac et la réduction de son attractivité, en particulier au bénéfice des jeunes, dans la suite de la mise en place du paquet neutre. L'efficacité des mesures de lutte contre le tabac est désormais mesurable. Plusieurs outils de surveillance permettent d'observer l'impact incontestable des diverses mesures adoptées depuis 2016 : une diminution de plus d'un million des fumeurs de 18 à 75 ans entre 2016 et 2017 (Baromètre santé-Santé publique France) ; le recul des ventes de 9,1 % pour les cigarettes et de 10,7 % pour le tabac à rouler, au premier semestre 2018 par rapport au premier trimestre 2017, à jours de livraison constants (Tableau de bord tabac-OFDT) ; un recul dans l'usage quotidien des jeunes de 17 ans de 32,4 % à 25,1 % (Enquête ESCAPAD –OFDT). Ces résultats incitent à persévérer dans cette politique.

INFO 52

Réduction de la vitesse en agglomération

Question publiée dans le JO Sénat du 30/11/2017

M. Guy-Dominique Kennel (Sénateur du Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les possibilités offertes aux maires sur le territoire de leur commune de réduction de la vitesse de circulation des automobiles. Il souhaite connaître les règles encadrant de telles limitations, notamment si la vitesse réduite peut être librement fixée. Il souhaite également connaître les motivations à présenter à l'appui d'une telle décision.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019

Depuis la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont l'article 47 a créé un nouvel article L. 2213-1-1 dans le code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. Il peut dans ce cas fixer librement la valeur de la vitesse maximale autorisée. Il peut également créer des zones de circulation particulière - zone de rencontre ou zone 30 - selon les articles R. 411-3-1 et R. 411-4 du code de la route, sur lesquelles les vitesses maximales autorisées sont définies par l'article R. 110-2 du code de la route. En outre, l'article R. 411-8 du code de la route, qui prévoit la possibilité pour l'ensemble des autorités de police de la circulation de prendre des mesures plus rigoureuses que celles du code de la route, permet aux maires de fixer ponctuellement des limitations de vitesses plus restrictives que celles définies par le code de la route, dès lors que la sécurité de la

circulation l'exige. Enfin, le maire peut dans certains cas relever la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés (article R. 413-3 du code de la route). Ces mesures doivent faire l'objet d'un arrêté motivé du maire pris après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis du préfet (avis simple ou avis conforme s'agissant de la création d'une zone de rencontre, d'une zone 30 ou du relèvement de la vitesse à 70 km/h). Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

INFO 52

Réunions de la FA-FPT à Paris le 5 & 6 février 2019

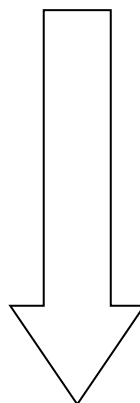
Durant deux jours, les deux Secrétaires Nationaux en charge de la police municipale sont en réunion au siège de la Fédération à Paris.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS se retrouvent pour le groupe de travail « statut » de la FA-FPT, aujourd'hui.

Ils seront demain en réunion du Bureau Fédéral.



Photo d'un dernier Comité Fédéral



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



LA BOURSE DE L'EMPLOI



La ville de Saint Gilles (30) recrute un gardien-brigadier

Sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité du chef de service de la Police municipale, vous avez pour mission :

- Application des pouvoirs de police du Maire : veille et prévention en matière de bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique
- Surveillance générale du domaine public et îlotage
- Surveillance et sécurisation des manifestations publiques et des festivités,
- Prévention, présence de proximité et assistance à la population
- Respect de la réglementation et des arrêtés municipaux
- Enregistrement des chiens dangereux
- Rédiger les actes administratifs en lien avec vos missions

Profil recherché

Lauréat du Concours de gardien de police municipale suivi d'une formation initiale (Décret Police Municipale),

Gardien de police titulaire par voie de mutation

Vous avez le sens de la hiérarchie, du service public, du contact et des relations humaines. Rigoureux, disponible et discret, vous bénéficiez d'une bonne condition physique et d'une aptitude au travail en équipe de jour et de nuit.

Doté de bonnes qualités rédactionnelles, vous maîtrisez l'informatique.

Rémunération :

Statutaire – Prime de police – Régime Indemnitare
NBI

Avantages collectifs au travail

Congés supplémentaires
Compte-Epargne Temps
Prise en charge Mutuelle
Prise en charge frais déplacement formation

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Abonnement COS ou CAS
Régime indemnitaire
ARTT

Adresser votre candidature à : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville - 2 place Jean-Jaurès - 30800 Saint-Gilles

La ville de Le Grau du Roi (30) recrute deux agents de police municipale, pour l'équipe de nuit

Deux Agents de Police Municipale de nuit : un poste à pourvoir de suite, un poste à pourvoir dans 6 mois

Sous l'autorité de Monsieur le Maire, du Directeur Général des Services, du Chef de police municipale et du chef d'équipe

Vous aurez pour mission la prévention, la surveillance, la sécurité de la voie publique en période nocturne

Missions :

Application des arrêtés de police du maire
Surveillance
Prévention
Verbalisation
Assurer une relation de proximité avec la population
Assurer la sécurité des manifestations publiques

Profil

Formation souhaitée :
FIA et FPA a jour

Compétences requises

Informatique : Maitrise du pack office,

Qualités requises

Discrétion
Réactivité
Efficacité
Autonomie
Maitrise de soi
Gestion du stress

Contraintes liées au poste

Travail de nuit, jour férié et weekend

Merci de faire parvenir avant le 14 février 2019 un CV et une lettre de motivation

Soit par courrier à l'attention de Monsieur Le Maire de Le Grau du Roi – 1 place de la libération – 30240 Le Grau du Roi

Soit par mail à c.chapel@ville-legrauduroi.fr

La ville de Beaucaire (30) recrute un agent de police municipale

La Ville de Beaucaire (département du Gard) recrute, dans le cadre du renforcement de sa Police Municipale.

Profil attendu :

Fonctionnaire déjà titulaire du cadre d'emploi des agents de la police municipale, de préférence déjà formé au port d'arme, votre expérience professionnelle vous a permis d'acquérir une bonne connaissance de la réglementation en vigueur ainsi que des procédures judiciaires et administratives.

Possédant un sens aigu du service public, respectueux du code de déontologie, vous disposez d'une bonne condition physique et d'une adaptabilité horaire.

Outre une maîtrise émotionnelle, vos qualités relationnelles et votre aptitude à la gestion des situations conflictuelles sont des atouts indispensables.

Rémunération statutaire, régime indemnitaire, chèques déjeuners.

Merci d'adresser votre candidature (CV + lettre de motivation) à :

M. le Maire - Place Georges Clemenceau - BP 134 - 30302 Beaucaire Cedex
Ou par courriel : recrutement@beaucaire.fr

Adresser votre lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitæ avant le 28/02/2019

Planning au choix matin (6-16h), après-midi (15-01h) ou nuit (21-07h), grande et petite semaine.

1 Maître-chien

Armement Glock 17, LBD, bâton telesco, grande et petite lacry

La ville d'Aigues Mortes (30) recrute un agent de police municipale

La ville d'Aigues Mortes devrait recruter un agent de police municipale.

Merci d'adresser votre candidature (CV + lettre de motivation) à :

M. le Maire
Mairie d'Aigues-Mortes
Place Saint-Louis BP 23
30220 AIGUES-MORTES

La ville de Langlade (30) recrute un agent de police municipale

Description sommaire des missions

Assurer la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire,
Assurer une police de proximité, exécuter les missions de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques des biens et des personnes,
Développer une relation de proximité avec la population,
Rédiger et transmettre les écrits professionnels (administratifs, arrêtés municipaux, judiciaires...),
Surveiller la sécurité aux abords des écoles,
Appliquer la politique de sécurité définie par l'autorité territoriale,
Constater et relever les infractions,
Veuille au bon déroulement des manifestations publiques et des cérémonies,
Informier préventivement les administrés de la réglementation en vigueur,
Accueil et relation avec le public,
Médiation dans le cadre des conflits de voisinage.

Profil souhaité

Bonne connaissance des pouvoirs de police du maire ainsi que des missions de police municipale,
Sens du service public,
Capacité à travailler en autonomie impérative,
Respect de la hiérarchie,
Rigueur et sens de l'organisation,
Qualités d'écoute et relationnelles importantes,
Réserve et discrétion, respect des obligations de discrétion et de confidentialité,
Aptitude au port de l'arme (catégorie B et D),
Motivé, polyvalent, respectueux du Code de déontologie de la police municipale,
Capacités rédactionnelles et bonnes connaissances de l'outil informatique,
Connaissance de l'urbanisme appréciée,
Permis B indispensable.

Contrainte du poste :

Travail au bureau de police, déplacements constants sur l'ensemble de la commune,
Rythme de travail variable et grande disponibilité requise. Présence par tous les temps à l'extérieur,
Horaires irréguliers avec amplitude variable et travail le week-end,
Port de l'uniforme et de la carte professionnelle obligatoire,
Poste à pourvoir rapidement.

Destinataire

Adresser votre lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitæ avant le 31 mars 2019

À l'adresse suivante :

COMMUNE DE DE LANGLADE
Hôtel de Ville
12 rue Haute
B.P. 3
30980 LANGLADE

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame PLA, Directrice Générale des Services
Tél : 04 66 81 31 31 ou accueil@langlade.fr



La ville de Lunel recrute 1 gardien- brigadier de Police Municipale

Placé sous l'autorité du Directeur de la Police Municipale, vous rejoindrez une équipe de 51 agents dont 37 agents de police municipale, 1 garde champêtre, 6 ASVP, 2 gardiens du parc municipal et 5 agents administratifs. Le poste de Police Municipale fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Armement en catégories B et D.

Missions

Mise en œuvre des orientations municipales en matière de sécurité.

- Assurer la sécurité des personnes et des biens
- Surveillance générale de la voie publique (patrouille de sécurisation, surveillance des manifestations culturelles, sportives ou événementielles, verbalisation des infractions au code de la route, interventions en flagrant délit, utilisation de l'outil de vidéo protection, vidéo verbalisation ...)
- Plus largement toutes missions dévolues aux policiers municipaux
- Accueil du public
- Rédaction de mains courantes, rapports et procès-verbaux.

Profil

Solides connaissances de la réglementation en matière de police municipale

- Aptitudes à la rédaction, maîtrise de l'outil informatique
- Rigueur, discrétion et disponibilité
- Sens de la médiation, maîtrise de soi et qualités relationnelles
- Sens du service public et du travail en équipe.

Permis B obligatoire.

Recrutement par voie de mutation ou d'inscription sur liste d'aptitude Poste à pourvoir rapidement
Rémunération : statutaire + régime indemnitaire (ISF 20%+ IAT+ NBI) + primes de vacances et de fin d'année.

Candidature (lettre manuscrite & CV) à adresser avant le 23 février 2019 à :

Monsieur le Maire
Service des Ressources Humaines
Avenue Victor Hugo CS 30403
34401 LUNEL cedex

ou à l'adresse suivante : recrutements@ville-lunel.fr

La ville de Mauguio-Carnon recrute 6 agents de de police municipale

La Ville de Mauguio-Carnon recrute 6 agents de police municipale essentiellement pour la création d'une brigade nuit.

Renseignements : Police Municipale : 04 67 29 22 22

Faire acte de candidature rapidement à :

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
place de la Libération
34130 MAUGUIO

La ville de Béziers recrute 14 Gardiens- Brigadiers et Gradés de Police Municipale

Vous disposez des compétences suivantes :

- Grande motivation,
- sportif ou ayant une bonne condition physique,
- avoir le sens aigu du service public,
- être doté d'un fort esprit de corps et désireux d'évoluer dans la mission de sécurité publique de cette profession,
- être en capacité de vous intégrer dans une équipe opérationnelle et d'y apporter vos compétences,
- sens hiérarchique prononcé,
- disposer de très bonnes connaissances du cadre d'emploi de la Police Municipale et de ses prérogatives,
- être en capacité de travailler sur tous les horaires proposés,
- titulaire d'un arrêté de port d'armes (revolver ou pistolet automatique) apprécié

La Police Municipale est actuellement composée de 87 policiers, répartis en différentes brigades dont :

- 1 brigade canine
- 1 brigade moto
- 2 brigades de proximité (VTT, Piétons)
- 3 unités spécialisées d'appui et d'intervention
- 2 brigades de nuit de Police Secours
- 2 brigades de jour de Police Secours (matin/après-midi)
- 1 brigade salle de commandement Jour
- 1 brigade de salle de commandement nuit
- 1 Bureau d'Ordres et d'Études

Armement : (Pistolet BERETTA 9mm, flash-ball, bâton télescopique, tonfa), GPB et GPB lourds, casques mo, boucliers,

1 brigade de Gardes Champêtres chargée de l'environnement, 3 brigades d'ASVP chargées de la sécurité des parcs, 2 brigades d'ASVP chargées du stationnement, 2 brigades d'opérateurs vidéo et différents services administratifs viennent compléter la Direction de la Police Municipale au sein du Département Sécurité Publique.

Merci d'adresser votre candidature avant le 27 janvier 2019 (lettre de motivation + CV + dernier arrêté de situation administrative) à Monsieur le Maire – Hôtel de Ville - Place Gabriel Péri – 34543 BEZIERS Cedex

Renseignement, contacter le Directeur du Département Sécurité Publique, Monsieur Fabrice CANTELE, au 0800 61 49 61

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

La Ville de Roujan recrute un agent de police municipale

Descriptif de l'emploi :

Gardien/Brigadier titulaire de la FIA et formation armement.

Police pluricommunale, 5 communes - 3 500 habitants, 3 agents.

Horaires variables, travail de nuit et Week-end, grande disponibilité demandée.

ISF 20 % et IAT coefficient 3.

Missions :

- Veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique.
- Présence active sur le terrain, de jour comme de nuit, y compris Week-end et jours fériés.
- Accueil physique et téléphonique au poste de police.
- Opération Tranquillité Vacances.
- Rédaction et application des arrêtés du Maire.
- Fourrière automobile et animale.
- Utilisation de la vidéoprotection.

Profils demandés :

Gardien/Brigadier titulaire, FIA et armement OK.

- grande motivation,
- sens aigu du service public,
- capacité d'intégration dans une équipe opérationnelle et d'y apporter vos compétences,
- sens de la hiérarchie,
- bonnes connaissances du cadre d'emploi de la Police Municipale et de ses prérogatives.

Contact

Téléphone collectivité : 04 67 24 60 66

Adresse e-mail : mg-mairieroujan@orange.fr

Informations complémentaires :

Merci d'adresser votre candidature avant le 28 février 2019 (lettre de motivation + CV + dernier arrêté de situation administrative) à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

1, place de la Mairie

34320 ROUJAN

Contacts : Marion GRILHOT, secrétaire générale, Xavier LEYS, chef de service PM. 04.67.24.63.31

La Ville de Palavas-les-Flôts (34) recrute deux gardiens-brigadiers :

Deux postes seraient à pourvoir à Palavas-les-Flôts

Merci d'adresser votre candidature (lettre de motivation+ CV + dernier arrêté de situation administrative)

à : Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

16 Boulevard Maréchal Joffre

BP 106

34250 Palavas-les-Flots

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

La Commune de Lansargues (34) recrute un gardien-brigadier

AVIS DE RECRUTEMENT

La Commune de Lansargues recrute

par voie statutaire Titulaire sur un emploi à temps complet

Un Gardien ou Brigadier de Police Municipale h/f

Placé sous l'autorité du Maire et de l'adjoint délégué à la sécurité, vous serez chargé de :

- Assurer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;
- Assurer une relation de proximité avec la population ;
- Assurer le respect des arrêtés municipaux et préfectoraux ;
- Relever les infractions au code de la route ;
- Procéder à la mise en fourrière des véhicules ;
- Constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- Effectuer une surveillance aux abords des écoles et du collège ;
- Participer à la sécurisation des cérémonies officielles et des manifestations sportives, culturelles ou récréatives ;
- Assurer la rédaction de mains courantes, rapports, procès-verbaux, arrêtés et enquêtes administratives ;
- Suivi de la vidéo protection.

Profil :

Vous travaillerez en collaboration avec l'ensemble des services municipaux et la Gendarmerie.

Esprit d'équipe, discipline, rigueur, disponibilité, sens de l'initiative, vous avez le sens du service public et des relations humaines. Qualités rédactionnelles exigées, maîtrise de l'outil informatique. Parfaite connaissance des textes et règlements qui régissent la profession (cadre légal des agents de police municipale). FIA réalisée et expérience de plus de 3 ans souhaitée. Assermentation à l'urbanisme.

Recrutement et rémunération : statutaire + régime indemnitaire + prime de fin d'année + avantages sociaux

Poste à pouvoir dès que possible.

Lettre de candidature + CV à adresser à Monsieur le Maire – Place Saint Jean – 34130 LANSARGUES

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

La Ville de Frontignan (34) recrute un gardien-brigadier

Descriptif de l'emploi :

Sous la responsabilité du chef de service, vous êtes chargé(e) d'exercer une mission de surveillance du domaine public de prévention et de sécurité des personnes et des biens et d'établir des relations de proximité avec la population.

Missions :

Dans ce cadre vous

- vous assurez l'exécution des arrêtés de police du maire.
- vous effectuez la police de la circulation et du stationnement ainsi que les opérations de contrôle de vitesse sur l'ensemble du territoire communal
- vous veillez à la sécurité aux abords des établissements scolaires et lors des manifestations publiques ou des marchés.
- vous appliquez les procédures et décisions administratives, rédigez les mains courantes, rapports, procès-verbaux et enquêtes administratives
- vous travaillez en brigade de nuit, de 17 h à 3 h une semaine 4 nuits et la semaine suivante 3 nuits

Profils demandés :

- bonne connaissance du cadre législatif et réglementaire
- sens du service public et des relations humaines. Goût du travail en équipe
- disponibilité, rigueur, discrétion et discipline
- maîtrise de l'outil informatique et bonnes capacités rédactionnelles

Temps de travail :

Complet, 35h00 hebdomadaire

Contact Téléphone collectivité : 04 67 18 50 36 Adresse e-mail : recrutement@frontignan.fr

Informations complémentaires :

Adresser votre candidature (lettre de motivation, Cv, derniers arrêtés de situation) avant le 15 février 2019 par mail à recrutement@frontignan.fr ou par courrier à M. le Maire, Hôtel de ville BP 308, 34113 Frontignan Cedex



La Ville de Coursan (11) recrute un chef de service de police municipale

Descriptif de l'emploi : Responsable du service de police municipale

Missions :

Placé sous l'autorité du Maire ou de l'adjoint à la sécurité et sous l'autorité administrative de la Directrice Générale des Services

- Mettre en application la politique de la ville en matière de prévention, tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

- Diriger et coordonner l'équipe de service de police municipale (3 agents)
- Assurer les relations avec la population
- Assurer les relations avec les autres services de la collectivité et les partenaires extérieurs: gendarmerie, SDIS

Profils demandés :

.Agent de la fonction publique territoriale titulaire du grade de Chef de Service de police municipale ou inscrit sur la liste d'aptitude du concours de Chef de Service de Police municipale.

- Maîtrise de la réglementation en matière de police municipale
 - Qualités rédactionnelles et maîtrise de l'outil informatique
 - Capacité au management
 - Capacité à faire du " reporting"
 - Capacité d'organisation, d'analyse et de synthèse
 - Discrétion, rigueur , qualités rédactionnelles
- Permis B obligatoire.

Travail le samedi par rotation 1 semaine sur 4

Ponctuellement travail en soirée et les jours fériés pour assurer la sécurité d'évènements exceptionnels.
Rémunération statutaire + régime indemnitaire lié aux fonctions

Contact

Téléphone collectivité : 04 68 46 61 61

Adresse e-mail : mcguizard@coursan.fr

Informations complémentaires :

Pour postuler à cette offre envoyer votre CV et lettre de motivation par mail à mcguizard@coursan.fr

ou par courrier à :

Monsieur le Maire

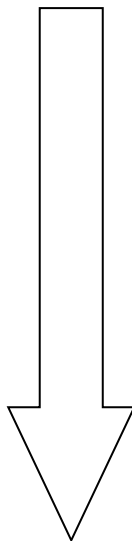
Mairie de Coursan

Service ressources humaines

25bis, avenue Frédéric Mistral

11110 COURSAN

BULLETIN D'ADHESION 2019



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



POLICIERS MUNICIPAUX, GARDES CHAMPETRES et ASVP SI VOUS VOULEZ REJOINDRE ...

- un syndicat professionnel, autonome et apolitique qui défend uniquement les policiers municipaux, les gardes champêtres et les A.S.V.P.
- un syndicat puissant et important avec plus de 400 adhérents et 40 ans d'existence – 1^{ère} organisation syndicale au sein du Centre De Gestion de la FPT du Gard et de l'Hérault.
- une organisation dirigée par des agents en activité, proches de chez toi et à ton écoute.
- un syndicat qui informe. Grâce à la FAPM 34-30, tu obtiendras, à ton domicile, toutes les informations nécessaires sur les textes concernant ta profession mais aussi les diverses publications du syndicat et celles de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT).
- un syndicat qui défend au quotidien les intérêts de notre corporation, et individuellement les agents.

En adhérant à la FAPM 34-30, tu bénéficieras :

- également des conseils et aides concernant les problèmes professionnels.
- le cas échéant, d'une protection « défense des adhérents » en cas de difficultés (Mairie, Conseil de discipline, Tribunaux...), après une année d'ancienneté.
- de la possibilité de participer à la vie du syndicat et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- également des avantages de l'Association des Retraités et des Œuvres Sociales (A.R.O.S) : cadeau naissance, mariage, festivités, revue annuelle et agenda ...
- également d'une représentativité nationale et reconnue dans les diverses instances (CAP, CT, Conseil de Conseil de discipline de recours), CNFPT (Conseil d'Administration, CNO, CRO), au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, mais aussi de la Commission Consultative des Polices Municipales.

COMBIEN COÛTE L'ADHESION ANNUELLE A LA FADPM 34-30?

(66% de votre cotisation syndicale est déductible de vos impôts - article 199 quarter C du CIG)

Gardien, Garde Champêtre Principal, A.S.V.P	40 €
Brigadier, Garde Champêtre Chef	50 €
Chef de Police, Brigadier Chef Principal, Garde Champêtre Chef Principal	60 €
Chef de Service	75 €
Chef de Service principal de 2 ^{ème} classe	80 €
Chef de Service principal de 1 ^{ère} classe	85 €
Directeur	90 €
Directeur principal	95 €

Tarif couple : nous consulter – Paiement en plusieurs fois possible - Retraité AROS : 10 €

Tarifs 2019

COMMENT FAIRE POUR ADHERER ?

Envoyer ce coupon et le règlement à l'adresse suivante : FAPM 34-30 – BP 34 – 34401 LUNEL Cedex

- Je renouvelle mon adhésion à la FAPM 34-30¹ J'adhère à la FAPM 34-30¹

NOM :

PRENOM :

Adresse personnelle :

Code Postal :

VILLE :

Tél. personnel :

E-Mail personnel :

Grade :

Lieu de travail :

¹ cocher la case correspondante

Réservé au secrétariat de la FAPM 34-30 :

- paiement réceptionné par le trésorier fichier FA mis à jour le : par :